

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SALIGNAC**

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE

PRÉSENTS

VOTANTS

15

12

13

CONVOCATION DU 11/09/2026

AFFICHEE LE 11/09/2026

D.C.M. N°47/2026

**OBJET DE LA DELIBERATION : AUTORISATION DONNÉE À MADAME LE MAIRE POUR SAISIR
MADAME LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE CONCERNANT LES ACTES ET
DÉCISIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JABRON-LURE-VANÇON-DURANCE**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Angélique EULOGE, Maire.

PRÉSENTS : Mme Angélique EULOGE, M. Philippe IZOARD, Mme Geneviève FONTIN, Mme Ludvine BOETTO, M. Marc DUSSAILLANT, Mme Julie HEYRIES, Mme Delphine LAZZAROTTO, Mme Leslie MASSON, M. François NICOLA, M. Laurent PARA, M. Patrick RONIN, Mme Nathalie SOK ;

ABSENTS EXCUSES : M. Gilles ESCLANGON a donné pouvoir à Mme SOK Nathalie,

ABSENTS : Mme Sylvie BLANC, M. Jean-François MICHEL.

Mme Nathalie SOK a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de SALIGNAC, peut délibérer.

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la commune de Salignac, membre de la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance, rencontre des difficultés de fonctionnement dans le cadre de son appartenance à cet établissement public de coopération intercommunale.

Elle indique que certains actes et décisions de la Communauté de communes sont susceptibles de soulever des interrogations quant au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et aux intérêts de la commune.

Elle précise que la commune souhaite pouvoir porter ces éléments à la connaissance de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence et, lorsque les conditions légales sont réunies, lui demander de mettre en œuvre les pouvoirs dont elle dispose en matière de contrôle de légalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2131-6, L. 2131-8 et L. 5211-3 ;

Vu l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales relatif au déferé au tribunal administratif des actes que le représentant de l'État estime contraires à la légalité ;

Vu l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 peut demander au représentant de l'État dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2131-6 ;

Vu l'article L. 5211-3 du Code général des collectivités territoriales rendant applicables aux établissements publics de coopération intercommunale les dispositions relatives au contrôle de légalité ;

Considérant que la commune de Salignac est membre de la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance ;

Considérant les difficultés de fonctionnement rencontrées par la commune dans le cadre de son appartenance à la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance ;

Considérant que la commune entend pouvoir porter à la connaissance de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence les actes et décisions de la Communauté de communes qu'elle estime susceptibles de méconnaître les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de porter atteinte à ses intérêts ;

Considérant que l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales permet à une personne morale lésée de demander au représentant de l'État de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2131-6 ;

Considérant qu'il convient de permettre à Madame le Maire d'effectuer, au nom de la commune, les démarches nécessaires auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence et des services de l'État ;

Considérant que ces démarches doivent être exercées dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables à chaque acte concerné ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

Madame le Maire est autorisée, au nom de la commune de Salignac, à saisir Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, concernant les actes et décisions de la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance entrant dans le champ du contrôle de légalité, lorsque la commune estime qu'ils sont susceptibles de méconnaître les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de porter atteinte à ses intérêts.

Article 2 :

Madame le Maire est autorisée à transmettre à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence et aux services compétents de l'État tout acte, délibération, procès-verbal, document, correspondance ou élément utile à l'examen des situations concernées et à solliciter, lorsque les conditions légales sont réunies, la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Madame le Maire est autorisée à accomplir, au nom de la commune, toutes les démarches, correspondances et transmissions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence et des services compétents de l'État.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée pour la durée du mandat en cours.
Elle s'exerce dans le respect des conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables à chaque acte concerné.

Article 5 :

Madame le Maire rend compte au Conseil municipal, lors de ses réunions, des démarches entreprises en application de la présente délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Mme Nathalie SOK



Le Maire,
Mme Angélique EULOGE


